



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service mer et littoral

N° DDTM-SML-AM-2019-

ARRETE

DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CUEILLETTE DES SALICORNES À TITRE PROFESSIONNEL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE POUR L'ANNÉE 2019

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la section 4, du chapitre 1^{er} du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage, et notamment l'article L 321-9 ;

VU le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R.412 à R.412-10 ;

VU l'article R 111-42 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU les décrets des 25 et 26 mai 1987, 26 décembre 1988, 17 janvier 1990 portant création des sites classés Baie du Mont Saint-Michel, havre de la Vanlée et DPM, havre de Regnéville et havre de Lessay ;

VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles D.921-67 à R921-75 relatives aux conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-641 du 22 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-335 du 19 mai 2008 réglementant la récolte, le ramassage ou la cession de certaines espèces végétales sauvages dans le département de la Manche ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de suivi de la cueillette professionnelle de salicorne du 25 avril 2019;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 6 mai 2019;

VU les conclusions du rapport de consultation du public en date du xxx ;

VU l'avis du CPIE du Cotentin concernant la date d'ouverture de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour la saison 2019 en date du xxx;

Considérant la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant le suivi scientifique effectué annuellement, en vue d'évaluer l'évolution des surfaces de végétations pionnières à salicornes et la pression de cueillette ;

Considérant que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire et néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté définit pour l'année 2019 les conditions de la cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre professionnel, c'est-à-dire donnant lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la récolte de salicornes.

Article 2 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite sur le littoral du département à l'exception des zones désignées à l'article 3, dans les conditions fixées aux articles 4 à 9.

Article 3 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée dans les zones suivantes :

- Grand Vey (zone 50.00.12)
- le havre de Portbail (zone 50.00.22)
- Gouville/Geffosses (zone 50.00.25)
- le havre de Regnéville (zone 50.00.27)
- le havre de la Vanlée (zone 50.00.28)
- la zone Baie du Mont-Saint-Michel Sud (zone 50.00.31)

Ces zones sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 : La cueillette des salicornes est autorisée du xx au xxx inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales).

Article 5: La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée aux personnes remplissant les conditions suivantes,

- être titulaire d'un permis de pêche à pied professionnelle pour la période du 1er mai 2019 au 30 avril 2020 ;

et

- soit avoir une antériorité de cueillette de la salicorne à titre professionnel dans le département de la Manche, attestée par des fiches de déclarations statistiques pour l'année 2017 dûment transmises au service compétent (direction départementale des territoires et de la mer – service mer et littoral) ;

- soit être pêcheur à pied professionnel exerçant l'activité à titre principal, titulaire d'une licence en Normandie et pouvant justifier d'un critère socio-économique attesté par un justificatif émanant d'un organisme officiel (RSA, allocation adulte handicapé, dossier accepté en commission de surendettement).

Article 6 : La cueillette journalière par personne ne peut dépasser 120 kg. La cueillette sur l'ensemble de la période d'ouverture ne peut dépasser 3 tonnes par personne.

Ces quantités représentent un plafond et ne constituent pas un objectif à atteindre.

Article 7 : Les outils de cueillette autorisés sont le couteau, la faucille et la serpe. L'usage de la faux est autorisé du xxx au xxx inclus dans le cadre du fauchage des Spartines anglaises dit « d'entretien » dans les secteurs envahis par l'espèce. L'usage d'autres outils est interdit.

Article 8 : Les sacs ainsi que tout autre contenant utilisé pour la cueillette des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auquel ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

Article 9 : La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux au cours de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté ne vaut pas dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur ni de la pratique du camping sur le rivage de la mer.

Article 11 : Sur les lieux de cueillette situés en zone de protection spéciale (Baie du Mont Saint-Michel, havre de Regnéville et baie des Veys), la présence des chiens est interdite.

Article 12 : Les personnes pratiquant la cueillette de la salicorne déclarent les quantités coupées et les zones de cueillette mensuellement au moyen des carnets de fiche de pêche.

Celles-ci sont déclarées séparément des autres espèces. Les feuillets sont retournés avant le 5 du mois suivant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche – service mer et littoral.

La zone de cueillette des salicornes est déclarée conformément à l'intitulé des zones mentionnées sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté. Toute déclaration incomplète, et en particulier toute absence d'indication du lieu de cueillette, est considérée comme nulle.

L'antériorité mentionnée à l'article 5 est considérée comme nulle si aucune activité de cueillette n'a été déclarée statistiquement dans les deux années précédentes.

Article 13 : Un suivi scientifique, mis en place sur plusieurs sites concernés ou non par l'activité de cueillette, permet d'établir la cartographie des végétations à salicornes et des surfaces cueillies.

Article 14 : En cas de contrôle, les personnes pratiquant la cueillette des salicornes à titre professionnel sont tenues de présenter leur permis de pêche à pied professionnelle, ainsi qu'une attestation de retour des déclarations statistiques établie par la direction départementale des territoires et de la mer, ou, le cas échéant, une attestation justifiant de la qualité de cueilleur au titre du critère socio-économique.

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Les conditions d'exploitation définies dans le présent arrêté sont applicables pour la seule année 2019. Celles-ci seront redéfinies pour l'année suivante, en considérant l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes » ainsi que l'activité de cueillette effectivement pratiquée en 2019.

A cet effet, un comité de suivi rassemblant les services et établissements publics de l'Etat concernés, les représentants des professionnels, les associations de protection de l'environnement et les opérateurs locaux « Natura 2000 » sera réuni à l'issue de la saison de cueillette 2018, afin d'en dresser le bilan.

Article 16 : La date d'ouverture de la cueillette des salicornes à titre professionnel est arrêtée chaque année en fonction de l'état d'avancement de la pousse et après consultation des organismes scientifiques référents.

La date de fermeture de la cueillette est fixée au 31 août pour tenir compte de la biologie de l'espèce.

Article 17 : Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le chef du service départemental de l'ONCFS et les chefs des brigades de surveillance nautique des douanes de Cherbourg et de Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le

Collection des arrêtés :

- Préfecture de la Manche

Destinataires :

- Préfecture de la Manche
- DREAL Normandie
- ONCFS SD50
- AFB
- groupement de gendarmerie de la Manche
- groupement de gendarmerie maritime de la Manche / mer du Nord
- CRPMEM Normandie
- Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin
- CPIE du Cotentin
- Réserve Naturelle Nationale du domaine de Beauguillot
- Conservatoire du littoral
- SMEL
- SyMEL
- pêcheurs à pied professionnels concernés
- DDTM 14 / SML
- DDTM 50 /SE
- DDTM 50 /SML/GL
- DDTM 50/SML/AM
- DDTM 50 / délégation territoriale Centre
- DDTM 50 / délégation territoriale Nord
- DDTM 50 / délégation territoriale Sud

Annexe n° 1 : cartographie des zones de cueillette des salicornes ouvertes et interdites à la cueillette professionnelle lors de la saison 2019 dans le département de la Manche

